

GE_GERICHTE A/413/2022 vom 11. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_413_2022

FR: GE_GERICHTE A/413/2022 du 11 mai 2022

IT: GE_GERICHTE A/413/2022 del 11 maggio 2022

Erwägungen

E. 4

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait, entre autres conditions, aux exigences du contrôle (art. 8 al. 1 let. g LACI). À cet effet, il lui incombe, avec l'assistance de l'office du travail compétent, d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger; en particulier, il est tenu de rechercher du travail et d'apporter la preuve des efforts fournis dans ce but (art. 17 al. 1 LACI).!<endif>>!<if> Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées. L'art. 30 al. 1 LACI dispose que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c), n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (let. d). L'art. 30 al. 1 let. d LACI en liaison avec l'art. 17 al. 3 let. b LACI sanctionne le fait que l'entretien de conseil n'a pas pu se dérouler dans des conditions normales, soit à la date (et à l'heure) fixée(s) par l'office compétent (cf. art. 21 al. 2 OACI), ce qui comprend les arrivées tardives de plus de 15 minutes (arrêt du Tribunal fédéral 8C_498/2008 du 5 janvier 2009). L'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien de conseil et qui s'en excuse spontanément ne peut pas être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si l'on peut admettre, par ailleurs, sur le vu des circonstances, qu'il prend ses obligations de chômeur très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 123/04 du 18 juillet 2005). Le Tribunal fédéral a jugé qu'était analogue au cas précité celui d'un assuré qui avait enregistré par inadvertance une date erronée dans son agenda électronique et auquel aucun autre manquement ne peut être reproché durant les trois délais-cadres dont il a bénéficié (arrêt 8C_157/2009 du 3 juillet 2009 consid. 4.2). Les jours sans contrôle doivent être pris par blocs, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent en principe être pris que par tranches de cinq, dix, quinze, etc. Cette réglementation tient compte du but intrinsèque des vacances et vise à empêcher qu'un entretien de conseil et de contrôle ne puisse avoir lieu en raison de la prise d'un jour sans contrôle isolé. Il est néanmoins possible de déroger à la prise des jours sans contrôle par blocs, dans la mesure où cela ne nuit pas à l'application des directives définies à l'art. 17 LACI (entretiens de conseil et de contrôle, assignations à des emplois ou à des MMT) (Bulletin LACI-IC B371). L'assuré doit aviser l'autorité compétente de son intention de prendre des jours sans contrôle au moins 2 semaines à l'avance. Grâce à cette obligation d'aviser, l'autorité compétente peut fixer les

entretiens de conseil et de contrôle ainsi que les entrevues avec les employeurs en tenant compte des vacances de l'assuré ; idem pour les mesures de marché du travail. Si l'assuré renonce ensuite à prendre ses jours sans contrôle sans motif valable, il n'y a plus droit (Bulletin LACI-IC B372). L'assuré peut être libéré de l'obligation d'être apte au placement pendant 3 jours au plus si un événement familial particulier se produit. Si un tel événement coïncide avec un entretien de conseil ou de contrôle, un nouveau rendez-vous sera fixé. L'autorisation doit être communiquée aussitôt à la caisse de chômage compétente. Sont considérés comme événements familiaux particuliers notamment l'accouchement, le décès d'un membre de la famille, le mariage ou la nécessité de soigner son enfant malade ou un parent proche (Bulletin LACI-IC B360).

E. 5

En l'espèce, la recourante ne peut se prévaloir d'un fait justificatif pour ne pas avoir répondu à l'appel de sa conseillère le 8 juillet 2021. En effet, elle a, selon ses propres déclarations, oublié le rendez-vous ou cru à tort qu'il devait avoir lieu le lendemain. Cela étant, dans la mesure où l'intimé lui a accordé le 13 juillet 2021 des jours sans contrôle pour les 7 et 8 juillet 2021 en raison de son indisponibilité, suite à sa demande du même jour, il ne se justifie pas de sanctionner le manquement de la recourante. En effet, il apparaît établi que, comme elle s'en prévaut, elle a demandé rétrospectivement ces jours sans contrôle pour un motif familial, à savoir le fait qu'elle avait dû s'occuper de son petit-fils en raison de l'accouchement de sa belle-fille. Contrairement à ce qu'a allégué l'intimé, il ressort du procès-verbal de l'entretien du 13 juillet 2021 que l'assurée avait précisément demandé des jours sans contrôle les 7 et 8 juillet en raison du fait qu'elle avait dû garder sa petite-fille, car sa belle-fille était malade. Les pièces du dossier permettent d'établir que sa belle-fille n'était pas malade, mais qu'elle avait accouché le 7 juillet. Il s'agit là d'un événement familial particulier, au sens du ch. B360 du Bulletin LACI-IC. L'assurée ne pouvait aviser l'autorité compétente de son intention de prendre des jours sans contrôle deux semaines à l'avance, vu l'incertitude sur la date de l'accouchement de sa belle-fille. Certes, la recourante n'a pas annoncé immédiatement à sa conseillère des jours sans contrôle suite à l'accouchement de sa belle-fille, mais elle l'a fait rapidement, soit le 13 juillet 2021, ce qui n'apparaît pas excessif au vu des circonstances. Le fait qu'un entretien de conseil était fixé pendant la période concernée par la demande de jours sans contrôle ne justifie pas d'emblée le refus de cette demande, en application du ch. 371, dès lors que le ch. B360 prévoit que la personne assurée peut être libérée de l'obligation d'être apte au placement pendant 3 jours au plus si un événement familial particulier se produit et que si un tel événement coïncide avec un entretien de conseil ou de contrôle, un nouveau rendez-vous sera fixé. Ces jours sans contrôle concernent manifestement des cas particuliers qui sont d'une certaine importance et qui ne sont pas prévisibles.

E. 6

Il en résulte que la décision de sanction en cause n'apparaît pas justifiée et il convient de l'annuler. La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :